

DECISION DCC 17-128 DU 15 JUIN 2017

Date : 15 juin 2017

Requérant : Jean F. HOUNSA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 18 octobre 2016 sous le numéro 1681/139/REC, par laquelle Monsieur Jean F. HOUNSA forme un recours pour « violation des articles 26, 34 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Monsieur Sacca LAFIA, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a illégalement retenu en fonction certains agents plutôt que d'autres, tous admis à faire valoir leur droit à la retraite. En effet, les nommés Firmin OUINSOU, Marcel BAGLO et Dègla Etienne DOUKAN, tous admis à la retraite en même temps que d'autres agents, ont été rappelés pour reprendre les fonctions précédemment occupées, sachant que la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat dispose en son article 161 que : "L'Agent permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors mis à la retraite". Ainsi, convient-il de tirer du comportement de Monsieur Sacca LAFIA des observations ci-après :

- il y a la volonté manifeste, de sa part, de faire une application sélective de la loi. C'est un traitement discriminatoire traduisant l'idée de favoritisme qui emporte la rupture de l'égalité des citoyens devant les lois de la République, et donc contraire aux articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- le comportement de Monsieur Sacca LAFIA qui a ignoré à dessein la légalité établie en matière de la Fonction publique, se plaçant ainsi au-dessus de la loi, est contraire à l'esprit de la stabilité juridique consacrée par l'article 34 de la Constitution.

A cet égard, considérant l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ... qui dispose que "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, d'opinion politique ou de position sociale" ;

Considérant l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... qui stipule aussi que "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi" ;

Vu que ce maintien des retraités privilégiés dans leur fonction est discriminatoire et constitutif d'une violation flagrante du principe d'égalité des citoyens devant la loi, relevant des droits de l'Homme ;

Vu que ce favoritisme prive d'autres agents du droit d'accéder à ces fonctions et constitue en réalité une violation des droits de la personne humaine y afférents ;

Considérant les dispositions de l'article 34 de la Constitution ...qui énoncent que "tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances... les lois et règlements de la République" ;

Vu que la mise à la retraite par le ministre de la Fonction publique des nommés Firmin OUINSOU, Marcel BAGLO et Dègla Etienne DOUKAN était faite conformément à la légalité, mais ignorée à dessein par le ministre Sacca LAFIA ;

Vu que la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat fait partie intégrante du droit positif béninois et dont le respect relève d'une obligation constitutionnelle consacrée par cet article 34 de la Constitution ;

Vu qu'il y a risque d'insécurité juridique qui s'instaure avec une telle méconnaissance des lois de la République », je demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution ce comportement... de Monsieur Sacca LAFIA en ce qu'il viole les droits fondamentaux de l'Homme et l'obligation constitutionnelle faite à tous de respecter les lois de la République. En conséquence, j'exige que la haute juridiction puisse lui enjoindre expressément, en vertu de l'article 43 du règlement intérieur de la Cour, de libérer immédiatement les jeunes retraités concernés de toutes charges publiques à l'instar de leurs pairs remerciés afin que force reste à la loi » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... Monsieur Jean F. HOUNSA a cité dans sa requête trois (03) agents, à savoir les nommés Firmin OUINSOU, Marcel BAGLO et Dègla Etienne DOUKAN. A ce propos, il convient de dire que Monsieur Marcel BAGLO est du corps des professeurs assistants d'Université et sa date probable de départ à la retraite est le 1^{er} avril 2017. Il occupe actuellement le poste

de directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers (ABeGIEF). Quant aux sieurs Etienne Dègla DOUKAN et Firmin OUINSOU, respectivement Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) et Directeur général des Affaires intérieures et des Cultes (DGAIC), ces derniers sont déjà déchargés de leurs fonctions et le processus de nomination d'autres cadres à ces postes devenus vacants est en cours. Les intéressés ont reçu les documents leur notifiant le départ à la retraite. Mieux, je n'ai signé aucun document leur demandant de rester à leur poste... » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint des copies du message-radio-téléphone-porté n°021/MISP/DC/SGM/SA du 09 février 2017 portant passation de service et adressé au directeur de la programmation et de la prospective, Monsieur Etienne DOUKAN, et de la note de service n°0004/MISP/DC/SGM/SA du 17 janvier 2017 portant désignation de Monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU pour assurer l'intérim du directeur des Affaires intérieures et des Cultes ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 26, 34 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit.*

L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées » ; « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jean F. HOUNSA évoque un traitement discriminatoire des agents de l'Etat en fonction au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; qu'il allègue que certains sont « illégalement » maintenus en activité alors que d'autres en sont déchargés ;

Considérant qu'à l'analyse, la requête de Monsieur Jean F. HOUNSA tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des lois n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat, n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1985 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et n°86-014 du 26 septembre 1985 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en leurs dispositions relatives aux conditions de mise à la retraite ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean F. HOUNSA, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-